



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Andorre\***, **Argentine**, **Australie\***, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine\***, **Botswana**, **Bulgarie\***, **Canada\***, **Chili**, **Chypre\***, **Costa Rica**, **Côte d'Ivoire\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne**, **Estonie\***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Guatemala**, **Honduras\***, **Islande\***, **Irlande\***, **Italie**, **Lettonie\***, **Libye**, **Liechtenstein\***, **Monténégro\***, **Norvège**, **Pays-Bas\***, **Palestine\***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal\***, **République de Moldova\***, **République tchèque**, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***, **Serbie\***, **Slovaquie\***, **Slovénie\***, **Suède\*** et **Tunisie**: projet de résolution

21/...

### Droits de l'homme et justice de transition

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977, les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant* la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

*Rappelant également* les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice de transition (2005/70), l'impunité (2005/81) et le droit à la vérité (2005/66), en date du 20 avril 2005, du 21 avril 2005 et du 20 avril 2005 respectivement, ainsi que les résolutions du Conseil sur les droits de l'homme et la justice de transition (12/11, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009), le droit à la vérité (9/11 et 12/12, en date du 18 septembre 2008 et du 1<sup>er</sup> octobre 2009 respectivement), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 et 15/5, en date du 27 mars 2009 et du 29 septembre 2010

---

\* États non membres du Conseil des droits de l'homme.

respectivement), et ses décisions sur le droit à la vérité (2/105, en date du 27 novembre 2006) et la justice de transition (4/102, en date du 23 mars 2007),

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 18/7 du 29 septembre 2011 par laquelle le Conseil a créé le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi que la nomination par le Conseil d'un titulaire pour ce mandat, à sa dix-neuvième session,

*Se félicitant* de la décision de l'Assemblée générale de convoquer une réunion de haut niveau sur le thème «L'état de droit aux niveaux national et international» au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session<sup>1</sup>,

*Rappelant* les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit<sup>2</sup>, notamment les recommandations pertinentes qui y sont formulées, et son rapport intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'État de droit»<sup>3</sup>, qui désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne, notamment, la justice de transition, ainsi que les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit<sup>4</sup>, son rapport sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives<sup>5</sup>, et sa note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en matière de justice de transition, en date de mars 2010,

*Rappelant également* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>6</sup>, en prenant acte avec satisfaction de la version actualisée de cet Ensemble de principes<sup>7</sup>, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats présenté à la Commission des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et ses résolutions subséquentes 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes, la paix et la sécurité, et réaffirmant la contribution importante des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, ainsi que la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise de décisions en matière de prévention et de règlement des conflits,

*Se félicitant* du rôle de la Commission de consolidation de la paix à cet égard, et rappelant qu'il incombe à cette instance de redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les organismes concernés de l'Organisation des Nations Unies, pour tenir compte des droits de l'homme lorsqu'elle recommande ou propose, pour un pays donné, des stratégies de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, dans les cas à l'examen, s'il y a lieu,

*Reconnaissant* le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui a vocation à mettre un terme à l'impunité, établir l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et

<sup>1</sup> Résolution 65/32 de l'Assemblée générale, par. 13.

<sup>2</sup> S/2004/616 et S/2011/634.

<sup>3</sup> A/61/636-S/2006/980.

<sup>4</sup> A/63/226, A/63/64, A/64/298, A/65/318 et A/66/133.

<sup>5</sup> S/2009/189.

<sup>6</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

<sup>7</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>8</sup> E/CN.4/2006/52.

instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte,

*Prenant note* de ce qu'une série d'infractions liées à la violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, et de ce que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide,

*Se félicitant* des activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment par sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à établir des mécanismes de justice de transition et à promouvoir l'état de droit, ainsi que de ses travaux théoriques et analytiques sur la justice de transition et les droits de l'homme, et appelant à redoubler d'efforts pour faire en sorte qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et une approche axée sur la victime soient totalement intégrées à l'ensemble de ces activités,

*Se félicitant également* d'une meilleure intégration de la démarche fondée sur les droits de l'homme – notamment grâce aux activités menées par le Haut-Commissariat en collaboration avec d'autres instances compétentes du système des Nations Unies – dans les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice de transition, ainsi que de l'importance accordée à l'état de droit et à la justice de transition par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, notamment par le Groupe de l'état de droit et de la démocratie,

*Soulignant* qu'il faut prendre en considération tout l'éventail des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans tout contexte de justice de transition, en vue de promouvoir, notamment, l'état de droit et le respect de l'obligation de rendre compte,

1. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice de transition, intégrant toute la gamme des mesures judiciaires et non judiciaires, à savoir, entre autres, des poursuites individuelles, des mesures de réparation, la recherche de la vérité, une réforme institutionnelle, le contrôle des employés et responsables de la fonction publique, ou une combinaison judicieuse de ces mesures, afin, notamment, d'assurer le respect de l'obligation de rendre compte, de servir la justice, d'assurer un recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant de l'appareil sécuritaire et de restaurer la confiance dans les institutions de l'État, et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'en élaborant une stratégie de justice de transition il convient de tenir compte du contexte particulier de chaque situation afin de prévenir la répétition des crises et la commission de nouvelles violations des droits de l'homme, et d'assurer la cohésion sociale, le renforcement des institutions, l'appropriation du processus par les intéressés et l'intégration de tous aux niveaux national et local;

3. *Souligne également* que les mécanismes de recherche de la vérité, comme les commissions pour la vérité et la réconciliation, qui enquêtent sur les pratiques passées de violations systématiques des droits de l'homme ainsi que sur leurs causes et conséquences, sont d'importants outils susceptibles de compléter le processus judiciaire, et qu'en mettant en place de tels mécanismes il faut veiller à ce qu'ils soient conçus en fonction du contexte spécifique de la société et sur la base de vastes consultations nationales incluant également les victimes et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales;

4. *Insiste* sur la nécessité de prévoir, dans toute stratégie de justice de transition durable, le développement des capacités nationales à exercer l'action publique, en veillant à ce que celles-ci s'appuient sur une volonté manifeste de combattre l'impunité, de prendre

en considération le point de vue de la victime et d'assurer le respect des obligations relatives aux droits de l'homme concernant la tenue de procès équitables;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de leur obligation de poursuivre en justice les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes au regard du droit international, de façon à mettre fin à l'impunité;

6. *Appelle* les États, en particulier, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international applicable, s'agissant de sanctionner la violence sexiste et sexuelle, de s'assurer que toutes les victimes de tels actes aient un accès égal à la justice, et insiste sur l'importance de mettre fin à l'impunité de ces actes dans le cadre d'une approche globale visant à établir la vérité, rendre la justice, assurer réparation et garantir la non-répétition;

7. *Prend note avec intérêt* de la position du Secrétaire général selon laquelle les accords de paix approuvés par l'Organisation des Nations Unies ne peuvent en aucun cas prévoir des mesures d'amnistie pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits de l'homme;

8. *Réaffirme* que les recours pour violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et pour violations graves du droit international humanitaire doivent comprendre, conformément au droit international, le droit de la victime:

- a) d'avoir accès à la justice de manière effective et sur un pied d'égalité;
- b) de recevoir une réparation effective et suffisante, dans les meilleurs délais, pour le préjudice subi;
- c) d'avoir accès aux informations utiles sur les violations et les mécanismes de réparation;

9. *Souligne* qu'une approche axée sur les droits de l'homme devrait être intégrée aux processus de contrôle institués dans le cadre de toute réforme institutionnelle visant à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme et à renforcer la confiance à l'égard des institutions de l'État;

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire sur les droits de l'homme et la justice de transition<sup>9</sup>, en prenant note de l'analyse qui y est faite des relations entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la justice de transition, et rappelle que le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et celui de la justice de transition sont interdépendants et qu'une coordination de ces deux entreprises est indispensable pour qu'elles soient cohérentes et se renforcent mutuellement;

11. *Souligne* que la justice, la paix, la démocratie et le développement sont des impératifs qui se renforcent mutuellement;

12. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'accords de paix contiennent des dispositions relatives aux processus de justice transitionnelle, comme des mécanismes de recherche de la vérité, des initiatives pour exercer l'action publique, des programmes de réparation et une réforme institutionnelle, et ne prévoient pas d'amnistie générale;

13. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts tant au niveau national qu'au niveau international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition;

---

<sup>9</sup> A/HRC/18/23.

14. *Insiste* sur l'importance d'engager un vaste processus de consultation nationale, en particulier auprès des personnes touchées par les violations des droits de l'homme, en tant que contribution à une stratégie globale de justice de transition qui tienne compte des caractéristiques de chaque situation et soit conforme aux droits de l'homme;

15. *Souligne également* qu'il importe de donner aux groupes vulnérables, notamment ceux qui sont marginalisés pour des raisons politiques, socioéconomiques ou autres, la possibilité de faire entendre leur voix dans le cadre de ce processus, et de s'attaquer à la discrimination et aux causes profondes des conflits et des violations de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

16. *Est conscient* du rôle important joué dans la poursuite des objectifs liés à la justice de transition et dans la reconstruction de la société, ainsi que dans la promotion de l'état de droit et du respect de l'obligation de rendre compte, par:

a) Les associations de victimes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris;

b) Les organisations de femmes, dans la conception, la mise en place et l'application de mécanismes de justice de transition, de façon que les femmes soient représentées dans leurs structures et que le souci d'équité entre les sexes soit intégré dans leurs mandats et leurs activités;

c) Des médias libres et indépendants qui informent le public sur la dimension droits de l'homme des mécanismes de justice de transition aux niveaux local, national et international;

17. *Condamne fermement* les actes de violence perpétrés contre les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, tels que les homicides, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel, et la grossesse ou la stérilisation forcées, en rappelant que la notion de «violence à l'égard des femmes» ne vise pas seulement la violence sexuelle mais comprend tout acte de violence sexiste qui cause ou est susceptible de causer aux femmes un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, sexuel ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la coercition et la privation arbitraire de liberté, et demande que des mesures efficaces soient prises de sorte que tout acte de ce genre qui constitue une violation du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire donne lieu à des poursuites contre les responsables et à l'octroi d'une réparation aux victimes;

18. *Est conscient* que les actes de violence sexuelle et sexiste visent également les hommes et les garçons dans les situations de conflit et d'après-conflit et peuvent, en tant que tels, constituer également des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, et que de tels actes doivent donner lieu à une enquête et à des poursuites et des sanctions contre les responsables, ainsi qu'à l'octroi d'une réparation aux victimes, conformément aux obligations découlant du droit interne et du droit international;

19. *Est conscient également* que les actes de violence sexuelle et sexiste, en particulier dans les situations de conflit et d'après-conflit, touchent à la fois les victimes, les familles, les communautés et la société, et rappelle que, pour être efficaces, les recours offerts aux victimes de tels actes dans ces situations devraient comprendre l'accès aux services de santé et de soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux programmes de réinsertion sociale et économique;

20. *Insiste* sur les besoins des femmes et les besoins particuliers des enfants dans les processus de justice de transition, et sur l'obligation de permettre à ces personnes de participer pleinement et de manière effective, en fonction de leur âge dans le cas des

enfants, à tous les aspects du relèvement après le conflit, compte tenu du rôle capital qu'ils jouent en contribuant à la reconstruction de la société, à la promotion de l'état de droit et au respect de l'obligation de rendre compte;

21. *Souligne* qu'il est nécessaire que tant les droits des victimes que ceux des accusés soient respectés, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, une attention particulière étant accordée aux personnes les plus touchées par les conflits et par l'absence de mécanismes efficaces inhérents à un État de droit, à savoir, notamment, les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les handicapés, les membres de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les populations autochtones, et qu'il faut veiller à ce que des mesures spécifiques soient prises pour garantir la libre participation et la protection de ces personnes, ainsi que le retour durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays;

22. *Insiste* sur la nécessité de dispenser, dans le contexte de la justice de transition, une formation aux droits de l'homme reflétant les différentes sensibilités de l'homme et de la femme aux membres de toutes les instances nationales concernées – notamment la police, l'armée, les services de renseignements et de sécurité, le ministère public et l'appareil judiciaire – qui ont affaire aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de façon à assurer la prise en considération des sexospécificités dans les processus de rétablissement de l'état de droit et de justice de transition;

23. *Engage* les États à soutenir les travaux en cours entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour donner suite aux recommandations pertinentes figurant dans les rapports du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit<sup>2</sup> et dans celui intitulé «Unissons nos forces: renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit»<sup>3</sup>, ainsi que dans les rapports subséquents du Secrétaire général sur l'état de droit<sup>4</sup>, notamment en intégrant le droit international des droits de l'homme, de même que les principes et les pratiques les plus efficaces en la matière, à l'élaboration et à la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition, et en coopérant pleinement avec les missions des Nations Unies sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, et en facilitant les travaux des procédures spéciales concernées;

24. *Engage également* la communauté internationale et les organisations régionales à apporter une aide aux pays qui le souhaitent dans le contexte de la justice de transition, afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de tenir compte des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition;

25. *Recommande* qu'une approche axée sur les droits de l'homme et la justice de transition soit suivie dans les négociations de paix et que ceux qui mènent ces négociations s'appuient sur les compétences en matière de droits de l'homme et de justice de transition disponibles dans le système des Nations Unies;

26. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition<sup>10</sup>, dans lequel le Rapporteur spécial conclut que les quatre composantes de son mandat constituent un ensemble de mesures qui sont liées et peuvent se renforcer mutuellement lorsqu'elles sont appliquées pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire. et que, pour s'assurer une véritable participation des victimes, il reste encore à mettre en place des procédures

<sup>10</sup> A/HRC/21/46.

participatives permettant de tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants;

27. *Reconnaît* l'importance fondamentale de dispenser une éducation et une formation sur les droits de l'homme afin de contribuer à la promotion, la protection et la réalisation effective de l'ensemble de ces droits, y compris en ce qui concerne les droits de l'homme dans la justice de transition;

28. *Invite* les États à tirer parti des compétences du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition, ainsi que des conseils qu'il peut fournir à cet égard, et encourage le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, à partager expérience et informations sur les pratiques les plus efficaces, l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ses échanges avec les États.

29. *Encourage* le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition à travailler, dans le cadre de son mandat, en étroite concertation avec les procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les autres instances intéressées du système des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Département des opérations de maintien de la paix, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, selon ce qu'il convient, aux fins de réaliser la dimension sexospécifique de son mandat;

30. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à renforcer son rôle de chef de file au sein des Nations Unies, notamment pour ce qui est des travaux théoriques et analytiques relatifs à la justice de transition, et d'aider les États, s'ils le souhaitent, à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des mécanismes de justice de transition dans une perspective axée sur les droits de l'homme, tout en soulignant l'importance d'une collaboration étroite entre le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, ainsi qu'avec les autres instances concernées de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales, en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme et des pratiques les plus efficaces dans l'élaboration et l'application de mécanismes de justice de transition ainsi qu'aux fins du processus en cours tendant à renforcer le système des Nations Unies en matière d'état de droit et de justice de transition;

31. *Invite* les autres instances concernées du système des Nations Unies à coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dans le domaine des droits de l'homme et la justice de transition;

32. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, avant sa vingt-septième session, une étude analytique qui soit centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, la participation effective des victimes et les procédures participatives à mettre en place pour tenir compte des différents besoins et perspectives des hommes, des femmes et des enfants, qui recense les pratiques les plus efficaces en matière de recherche de la vérité, de justice, de réparation et de réforme institutionnelle, et qui soit menée en consultation avec le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres titulaires de mandat concernés, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences

sexuelles dans les conflits armés, les autres instances intéressées du système des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-septième session ou à la session qui sera prévue en fonction de son programme de travail annuel.

---